

A1 2006-60

I^e COUR D'APPEL CIVIL

23 janvier 2007

La Cour, vu le recours interjeté le 28 septembre 2006 par

X., recourant et défendeur,

contre le jugement rendu le 27 juin 2006 par le Président du Tribunal de l'arrondissement
_____ dans la cause qui l'oppose à la société

Y. SA, intimée et demanderesse,

[action en paiement]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. X. a acheté à la société Y. SA (ci-après: la venderesse) une voiture de type Z., vraisemblablement en mars 2003 (cf. confirmation de commande du 4 mars 2003), pour un montant net de 30'610 francs (cf. facture du 16 avril 2003). Peu avant la réception de la facture, le véhicule de X. fut endommagé en France; ce dernier n'en est pas responsable. Par courrier du 24 mars 2003, son assurance automobile, la société A., lui a dès lors indiqué couvrir le dommage à concurrence de 25'585 francs (franchise de 500 francs déjà déduite), en précisant que cette somme était directement versée à la venderesse. Le 31 mars 2003, X. versa 5'000 francs à cette dernière. Par courrier du 30 avril 2003, A. annonça à X. n'entendre désormais couvrir son dommage qu'à hauteur de 24'295 francs, franchise déduite; elle justifiait cette différence par une erreur dans son décompte précédent. Le 15 avril 2003, la venderesse avait déjà remboursé à A la différence entre les deux décomptes, à savoir 1'290 francs (25'585 – 24'295).

B. Le 10 avril 2006, la société Y. SA a ouvert contre X. une action en paiement de 1'390.30 francs et requis la mainlevée de l'opposition formée par ce dernier.

C. Par jugement du 27 juin 2006, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement _____ a condamné X. à payer à la société Y. SA la somme de 1'315 francs, avec intérêts à 5% dès le 31 mars 2004, ainsi que 70 francs de frais de poursuite et prononcé la mainlevée définitive de l'opposition dans la poursuite n° _____ de l'Office des poursuites _____, pour ces montants.

D. X. appelle de ce jugement le 28 septembre 2006. Il conclut implicitement, sans aucun doute possible, au rejet de l'action.

E. La venderesse déposa des pièces le 24 octobre 2006.

c o n s i d é r a n t :

1. Le jugement rédigé fut notifié au recourant le 31 août 2006. Déposé le 28 septembre 2006, l'appel respecte le délai de 30 jours de l'art. 294 al. 1 CPC. Conformément à l'art. 299a al. 2 CPC, la Cour d'appel revoit librement la cause en droit mais sa cognition en fait est limitée à l'arbitraire (cf. art. 139 LOJ); elle statue sans débats (art. 301 al. 5 CPC). La valeur litigieuse est de 1'385 francs.

2. Le premier juge a retenu que le solde du prix de vente était de 1'315 francs (prix net de la voiture : 30'610 francs – versement du défendeur : 5'000 francs = 25'610 – versement de l'assurance : 24'295 francs = 1'315 francs). A son avis, l'acheteur doit la totalité du prix de vente et ne peut pas opposer à la venderesse une baisse d'indemnisation de son assureur qui n'est pas partie au contrat de vente.

Le recourant n'accepte pas le remboursement de la venderesse à son assureur de la somme de 1'290 francs que ce dernier avait payée en trop sur la base d'un premier décompte erroné. A son avis, avec le versement de l'assurance du 21 mars 2003 (25'585 francs) et son paiement du 31 mars 2003 de 5'000 francs, "la transaction avec le garage était pour ainsi dire close. S'il devait y avoir des discussions, cela aurait dû être entre mon assurance et moi-même." En droit suisse, un tiers peut payer la dette, même à l'insu et contre le gré du débiteur, sauf s'il s'agit d'une prestation que le débiteur doit exécuter en personne (art. 68 CO). Le tiers qui paie la dette d'autrui agit en qualité de représentant du débiteur, alors même celui-ci ne lui aurait donné aucun mandat à cet effet; car l'attribution faite par le tiers doit produire ses effets dans le patrimoine du débiteur; elle s'opère donc au nom du débiteur. En cas d'exécution par un tiers, la dette s'éteint comme si le débiteur l'acquittait lui-même (VON TUHR ESCHER, Allgemeiner Teil des schweizerischen Obligationenrechts, bd II, § 59, p. 26 II). En l'espèce, le versement de l'assureur a donc libéré l'acheteur défendeur pour un montant de 25'585 francs. Partant, ce dernier ne doit pas à la venderesse la somme de 1'315 francs ni les frais de poursuite par 70 francs. Les autres points du jugement n'ayant pas été attaqués, l'action de la demanderesse doit être rejetée. La venderesse a reçu de l'assurance ce qui lui était dû. La répétition était exclue et la venderesse n'avait pas à rembourser (cf. VON TUHR ESCHER, op. cit., bd I, § 52, p. 482). La Cour n'a toutefois pas à dire si la venderesse peut répéter la somme reversée à l'assurance et si celle-ci pourrait, le cas échéant, réclamer à son assuré la restitution de l'enrichissement résultant pour lui de l'extinction de sa dette à concurrence du montant prétendument versé en trop par l'assurance.

3. Les frais judiciaires des deux instances sont mis à la charge de la société Y. SA qui succombe (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué d'autres dépens, les parties procédant sans avocat et ne demandant pas des frais de vacation.

a r r ê t e :

I. Le recours est admis. Partant, le jugement rendu le 27 juin 2006 par le Président du Tribunal de l'arrondissement _____ est réformé. Il a désormais la teneur suivante:

1. L'action en paiement déposée le 10 avril 2006 par la société Y. SA à l'encontre de X. est rejetée.
2. La mainlevée de l'opposition à la poursuite n° _____ de l'Office des poursuites _____ intentée par la société Y. SA contre X. est refusée.

3. Tout autre ou plus ample chef de conclusions est rejeté.
 4. Les frais judiciaires, fixés à 420 francs (émolument: 300 francs; débours: 120 francs), sont mis à la charge de la société Y. SA. Indépendamment de leur attribution, ils seront acquittés, vis-à-vis de l'Etat, par moitié par chacune des parties, par prélèvement sur les avances de frais. Il n'est pas alloué d'autres dépens."
- II. Les frais judiciaires d'appel, fixés à 884 francs (émolument: 800 francs; débours: 84 francs) sont mis à la charge de la société Y. SA. Indépendamment de leur attribution, ils seront acquittés, vis-à-vis de l'Etat, par moitié par chacune des parties, par prélèvement sur les avances de frais. Il n'est pas alloué d'autres dépens.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 23 janvier 2007